



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

CC/JCS

P.V. IR 06

## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 02 décembre 2021

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 11 octobre et des réunions des 20 octobre et 23 novembre 2021
2. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution  
- Rapporteur : Mme Nathalie Oberweis  
  
- Présentation de la Proposition de révision
3. 7700 Proposition de révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth

M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Martine Hansen, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 11 octobre et des réunions des 20 octobre et 23 novembre 2021**

Les projets de procès-verbal de la réunion jointe du 11 octobre et des réunions des 20 octobre et 23 novembre 2021 sont approuvés.

## 2. **6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution**

Il est rappelé que la proposition de révision sous rubrique, déposée à la Chambre en 2016 par M. Serge Urbany (déi Lénk), a fait l'objet d'une présentation le 29 novembre 2021 par le rapporteur de l'époque, M. Marc Baum (déi Lénk). Les membres de la Commission avaient alors proposé de traiter la proposition de révision sous rubrique avec la proposition de révision n°6030 et de mener la procédure à bout, avec l'élaboration d'un projet de rapport.

La rapportrice nouvellement désignée, Mme Nathalie Oberweis (déi Lénk), accueille favorablement l'initiative d'examiner la proposition de révision sous rubrique. Elle présente les grandes lignes de la proposition de révision sous rubrique (pour le détail de laquelle il est prié de se référer au document parlementaire 6959<sup>00</sup>), tout en déplorant l'absence d'avis du Conseil d'Etat quant au fond<sup>1</sup>.

Les raisons qui ont poussé les auteurs, parmi lesquels figure l'ancien député M. André Hoffmann (déi Lénk), à rédiger ce texte peuvent être résumées comme suit :

- Le fait de contribuer au débat public avec une autre perspective : malgré le consensus de la Commission sur un certain modèle de Constitution, les auteurs ont néanmoins jugé utile d'élaborer un modèle alternatif, plus ambitieux et plus progressiste que la proposition de révision n°6030.
- Le fait que, sur la place publique, la Constitution est souvent interprétée comme un document technique, alors qu'en réalité une Constitution correspond à un choix de société.

*D'après l'exposé des motifs de la proposition de révision, l'Etat social s'est concrétisé dans une législation progressivement élaborée, mais « n'a pas vraiment trouvé un ancrage constitutionnel solide au Luxembourg. D'où la nécessité d'une refonte profonde de la Constitution actuelle. [...] La logique libérale marque encore profondément la Constitution luxembourgeoise en vigueur, et le lien étroit entre les libertés classiques et les droits sociaux n'est suffisamment pris en compte ni par la Constitution en vigueur, ni par le projet de révision présenté par la majorité de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. »*

Les lignes de force de la proposition de révision peuvent être résumées de la façon suivante :

1. une définition substantielle de l'Etat comme choix de société ;
2. l'extension et l'approfondissement des libertés et droits individuels ;
3. l'ancrage constitutionnel de l'Etat social avec des droits sociaux étendus et précis ;
4. le renforcement de la démocratie par

---

<sup>1</sup> Dans son avis du 10 octobre 2017, le Conseil d'Etat note que « Plutôt que de procéder à une analyse détaillée des dispositions de la présente proposition de révision, le Conseil d'Etat renvoie à ses avis du 6 juin 2012 et du 14 mars 2017 qui explicitent à suffisance sa position sur la teneur d'un texte constitutionnel nouveau. »

- l'initiative législative citoyenne ;
- une réforme du Conseil d'Etat ;
- la création d'une Cour constitutionnelle au service du citoyen ;
- le remplacement de la monarchie par une présidence aux fonctions limitées.

### Echange de vues

Les représentants des différents groupes politiques saluent dans leur ensemble le travail considérable effectué par les auteurs du texte.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) relève que le principal changement par rapport aux propositions de révision actuellement instruites par la Commission concerne le régime politique. Or, le régime républicain qu'entend instaurer la proposition de révision n°6956 n'est pas mis en avant dans les présentations (écrites et orales) du texte.

La rapportrice lui rétorque que le fait de ne pas commenter le changement de régime n'a pas été un choix délibéré. Selon elle, le contenu, notamment les droits fondamentaux et les libertés, l'emporte sur le régime politique. Elle est d'avis que la monarchie n'est pas compatible avec la démocratie, dans la mesure où la monarchie est basée sur l'inégalité entre les citoyens.

Mme Simone Beissel (DP) déclare ne pas partager les propos sur la monarchie, en rappelant que le Luxembourg est une monarchie constitutionnelle. Pour ce qui est des droits et libertés, elle est d'avis que ceux garantis par la proposition de révision n°7755 sont d'un niveau équivalent à ceux prévus par la proposition de révision n°6956.

Selon M. Léon Gloden (CSV), les dispositions concernant par exemple le droit au logement ou le droit au travail ne peuvent raisonnablement être consacrées comme des droits subjectifs au risque d'être utopiques.

M. Charles Margue (déli gréng) est d'avis que, même en présence de la monarchie constitutionnelle, la pratique institutionnelle se développe dans le sens poursuivi par déli Lénk. Le rééquilibrage des pouvoirs qui a eu lieu *de facto* est entériné par les différentes propositions de révision actuellement étudiées.

En conclusion, il est proposé de consacrer une prochaine réunion à la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport.

### **3. 7700 Proposition de révision des Chapitres I<sup>er</sup>, II, III, V, VII, IX, X, XI et XII de la Constitution**

M. le Président-rapporteur présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 26 novembre 2021.

Au sujet du commentaire de l'article 109, prévoyant la possibilité d'annulation ou de suspension d'actes des organes communaux en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général, MM. Gilles Roth et Léon Gloden demandent à citer la jurisprudence qui a motivé le remplacement du terme « incompatibilité » par celui de « contrariété » à l'intérêt général.

Dans l'ensemble, les membres de la Commission saluent le travail du rapporteur.

\*

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté avec une majorité de voix pour, une abstention (déi Lénk) et une voix contre (ADR).

La Commission propose de mener les débats en séance plénière selon le modèle 2. Cette proposition sera continuée à la Conférence des Présidents.

\*

#### 4. Divers

Il est rappelé que l'Initiative Schutz fir d'Kand asbl a adressé à la Chambre des Députés, en date du 25 novembre 2021, un courrier dans lequel elle demande à être reçue par la Commission afin de lui faire connaître son avis sur différents sujets. Il est rappelé que, selon les règles de conduite émises par la Conférence des Présidents, ce type d'entrevues ne peut avoir lieu au niveau des commissions parlementaires. Cependant ces réunions peuvent être organisées au niveau des groupes politiques. Dans ce contexte, il est précisé que différents groupes politiques ont d'ores et déjà reçu l'association pour traiter les questions évoquées dans la lettre précitée.

Par ailleurs, les avis des associations rendus dans le contexte de l'instruction d'un projet de loi ne sont pas d'office publiés sous forme de documents parlementaires, sauf si une majorité des membres de la commission le demande. Si les avis de l'asbl Initiative Schutz fir d'Kand, tout comme les avis d'autres associations, ne sont certes pas publiés en tant que documents parlementaires, ils ont bien été diffusés sur le site internet de la Chambre des Députés.

Quant à l'observation concernant la gestation pour autrui (GPA), il est souligné qu'il n'est pas dans l'intention de la Chambre des Députés d'autoriser la pratique de la GPA au Luxembourg.

Un courrier de réponse avec ces différents éléments sera adressé à l'association.

M. Fernand Kartheiser (ADR) déclare ne pas partager ces réponses. Selon lui, l'association devrait être reçue par la Commission et ses avis devraient être publiés en tant que documents parlementaires.

\*

En outre, en date du 12 octobre 2021, l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI) a rendu un avis sur les propositions de révision n<sup>os</sup> 7700, 7755 et 7777.

Au sujet de la proposition de révision n<sup>o</sup> 7755, l'ASTI regrette principalement que les droits des Luxembourgeois (article 11) et des non-Luxembourgeois (article 11*bis*) ne soient pas réunis dans une seule disposition.

Luxembourg, le 2 décembre 2021

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**